

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 56

présenté par

M. Lagarde, M. Brindeau, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps,
M. Meyer Habib, M. Labille, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six,
Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Rétablir ainsi le III de l'alinéa 2 :

« III. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le maire dans sa commune, avec l'accord du représentant de l'État dans le département, peut, pendant l'état d'urgence sanitaire prorogé en application du I du présent article, à titre dérogatoire et lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie, autoriser l'ouverture de commerces de vente au détail qui ne figurent pas dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de prendre en compte la situation de nombreux petits commerçants touchés par une fermeture administrative.

Le décret du 29 octobre 2020 dresse une liste exhaustive des commerces autorisés à ouvrir que nous trouvons totalement incohérente. En effet, de nombreux autres commerces de proximité pourraient ouvrir dans le strict respect des mesures sanitaires. Nous pensons notamment aux coiffeurs, aux boutiques de prêt à porter ou encore aux fleuristes. En respectant à la lettre des protocoles sanitaires ces commerces ne risquent pas d'être des foyers de contamination, contrairement aux grandes surfaces ou aux centres commerciaux.

Les petits commerçants ne peuvent pas être les seuls « confinés », d'autant plus que le Gouvernement n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour annuler leurs charges.